**ARRÊTÉ PLACANT (nom, prénom, grade de l’agent) EN CONGÉ DE GRAVE MALADIE**

*Ne concerne que les agents à temps non complet < 28h*

**Le Maire (le Président) de .................................................,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment l’article 36,

*Uniquement pour les agents stagiaires*

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, et notamment l’article 7,

*Uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI*

**Vu** le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment l’article 2,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** la circulaire du 13 mars 2006, relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

**Vu** l’arrêté en date du *(viser le dernier arrêté de situation administrative de l’agent : titularisation, avancement… avec échelon IB et IM)*,

*Uniquement si octroi du CGM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de maladie ordinaire sur la période du CGM)***,**

*Uniquement si renouvellement du CGM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de grave maladie antérieurs, y compris si interruption du CGM inférieure à un an)***,**

**Vu** le certificat médical en date du ....................., présenté par M....................,

**Vu** l’avis du Comité Médical en date du ......................, *favorable / défavorable* à l’octroi d’un congé de grave maladie à M……………………………. *ou à la prolongation du congé de grave maladie de* M............................ du .................. au ......................,

***ARRÊTE***

*Uniquement si octroi du CGM*

**ARTICLE *X* :** Le*(s)* arrêté*(s)* relatif*(s)* à l’octroi d’un congé de maladie ordinaire du .................................... au ................................ est*/sont* remplacé*(s)* par le présent arrêté.

**ARTICLE *X* :** M ..................................... est *placé(e) / maintenu(e)* en congé de grave maladie à compter du ........................... et jusqu’au ..........................

**ARTICLE *X* :** M .................................... percevra son plein traitement du …………………………………….. au …………………………………… *uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI ET qui n’ont pas été remplacés :* *ainsi que la NBI*.

*Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** M .................................... percevra la moitié du plein traitement afférent à l’indice ............, du ...................... au ................... *uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI ET qui n’ont pas été remplacés :* *ainsi que la NBI*.

*Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé*(e)*,

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- Monsieur le Receveur Municipal,

**ARTICLE *X* :** Le Maire (le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Signature de l'agent : Fait à**

**Le**

**Notifié le :**

***POUR MEMOIRE***

*Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*En cas d'affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, le fonctionnaire bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.*

*Dans cette situation, il conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.*

*L'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. Le congé est accordé par décision de l'autorité territoriale ou décision conjointe des autorités territoriales dont il relève sur avis du comité médical saisi du dossier.*

*Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois.*

*L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.*

*REGIME INDEMNITAIRE*

*En vertu du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire ne peut être maintenu au cours d’un congé de grave maladie.*

*Toutefois, la délibération relative au régime indemnitaire, peut prévoir que les primes et indemnités, versées durant le congé de maladie ordinaire précédemment octroyé, demeurent acquises.*

*Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale*

*Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés aux 1 (=> congés annuels)°, 2 (=> CMO)° et 5 (=> congé maternité / paternité / adoption)° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ainsi qu'au 3° (=> CLM) de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.*